



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS
(Arrêtés et autres actes)

N° 08

AOÛT 2020



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service des Assemblées

ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MOIS D'AOÛT 2020

ARRÊTÉS	PAGES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE	
N° 2020_1037 du 6 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'ADMR et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	3
N° 2020_1038 du 6 août 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Buissonnets " à Béceuleuf et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2020	4
N° 2020_1040 du 7 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de CIAS Parthenay-Gâtine et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	6
N° 2020_1041 du 7 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant les établissements Foyers de vie de Coulon/Mauléon et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2020	8
N° 2020_1045 du 10 août 2020 portant modification du titre de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre hospitalier de Niort, applicable à compter du 1 ^{er} août 2020	9
N° 2020_1069 du 19 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CIAS Airvaudais Val de Thouet et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	10
N° 2020_1071 du 19 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'AFR et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	12
N° 2020_1072 du 20 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CIAS du Bocage Bressuirais et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	13

N° 2020_1073 du 20 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Unité de Vie " La Roselière " à Vouillé " et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2020	15
N° 2020_1074 du 17 août 2020 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique par transformation de places de SAVS géré par l'EPCNPH sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à Niort	16
N° 2020_1083 du 3 juillet 2020 fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2020 concernant le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ)	18
N° 2020_1085 du 19 août 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CCAS de Niort et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	20
N° 2020_1086 du 24 août 2020 portant modification de notification du produit de tarification de l'EHPAD " Au Bon Accueil " à La Chapelle Saint Laurent et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020 applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2020	21
N° 2020_1091 du 27 août 2020 portant modification de la notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Abiès " à l'Absie et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020 applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2020	23
DIRECTION DES ROUTES	
N° 2020_1012 du 31 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par réduction de capacité des voies sur la route départementale D29 – Commune de Saint-Loup-Lamairé – hors agglomération	24
N° 2020_1014 du 3 août 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D2 – Commune de Mazières-en-Gâtine – Chemin des Chaussées – hors agglomération	26
N° 2020_1015 du 3 août 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D132 – Communes de Secondigny et Beugnon-Thireuil – hors agglomération	27
N° 2020_1016 du 3 août 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D524 – Commune de Les Chateliers – hors agglomération	29
N° 2020_1018 du 3 août 2020 portant obligation de marquer l'arrêt sur les voies communales et le chemin rural à l'intersection avec la route départementale D102 – Commune de Frontenay-Rohan-Rohan – hors agglomération	30
N° 2020_1019 du 31 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D121 – Commune Les Forges – Rue du Château en / hors agglomération	32
N° 2020_1034 du 3 août 2020 portant obligation de céder le passage sur les chemins ruraux à l'intersection avec la route départementale D102 – Commune de Frontenay-Rohan-Rohan – hors agglomération	33

N° 2020_1088 du 27 août 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales du Département des Deux-Sèvres avec fermeture de la circulation et interdiction de stationner à l'occasion du passage de la 11^e étape du 107^e Tour de France – hors agglomération 35

N° 2020_1089 du 27 août 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 8 avec interdiction de stationnement et d'accès dans la zone de ravitaillement à l'occasion du passage de la 11^e étape du 107^e Tour de France – Commune de St Gelais – hors agglomération 36

N° 2020_1090 du 27 août 2020 portant modification de la circulation sur la route départementale n° 938 par alternat par feux de chantier KR11 et interdiction des stationner dans la zone délimitant le sprint intermédiaire à l'occasion du passage de la 11^e étape du 107^e Tour de France aux Grands Ajoncs commune d'Exireuil – en et hors agglomération 37

ZODYSSÉE

N° 2020_1084 du 30 juillet 2020 fixant le tarif des masques COVID de la boutique de Zodyssée 39

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'ADMR et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2006 autorisant le service d'aide à domicile du Fédération ADMR des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 24 juin 2020 ;

Considérant que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD de l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	642 752,00	8 219 335,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	7 043 970,10	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	532 612,90	
Recettes	Groupe 1 : Produit de la tarification	8 068 960,00	8 219 335,00
	Groupe 2 et 3 : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	150 375,00	

Article 2 :

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	54 824,41
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Envoyé en préfecture le 06/08/2020
Reçu en préfecture le 06/08/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200806-2020_1037-AR

Article 3 :

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD de l'ADMR en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 21,46 €
(Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration du service, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 6 août 2020
Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 06/08/2020
Reçu en préfecture le 06/08/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200806-2020_1038-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1038

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Buissonnets " à Béceleuf
et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1^{er} septembre 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-12 IV ter, L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 3 décembre 2019 entre le Département des Deux-Sèvres, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'EHPAD " Les Buissonnets " à Béceleuf ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant que l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM du 3 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification de l'EHPAD " Les Buissonnets " à Béceleuf est défini à :

Hébergement : **2 031 936,07 €**

Article 2

La tarification des prestations d'hébergement de l'EHPAD " Les Buissonnets " à Béceleuf, applicable **à compter du 1^{er} septembre 2020**, est arrêtée comme suit :

Hébergement :

Tarif Chambre à 2 lits **41,62 €**

Tarif Chambre à 1 lit **46,58 €**

Tarif Chambre Unité Alzheimer **56,13 €**

Tarif des personnes de moins de 60 ans **68,21 €**

Les tarifs diminuent sous l'effet de la proratisation.

Évolution des tarifs sur la période 2018-2020 :

Hébergement	Tarifs retenus			Tarifs applicables	
	Au 01/01/2018	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/05/2018	Au 01/09/2019
Chambre à 2 lits	42,76 €	43,67 €	44,38 €	42,62 €	45,76 €
Chambre à 1 lit	47,90 €	48,91 €	49,70 €	47,73 €	51,26 €
Chambre Unité Alzheimer	57,73 €	58,95 €	59,91 €	57,52 €	61,80 €

Affectation du résultat Hébergement :

un résultat administratif déficitaire de 5 669,38 € correspondant au résultat de l'État Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2018 de l'établissement

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Compte 119-31
		5 669,38 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Compte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Compte 10686-11
		-5 669,38 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Compte 10687-31
		0,00 €

Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 4

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 6 août 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD CIAS Parthenay-Gâtine et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2016 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS de Parthenay-Gâtine ;

Vu les propositions du SAAD CIAS Parthenay-Gâtine reçues le 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 24 juin 2020 ;

Vu les observations formulées par mail par le Directeur du CIAS de Parthenay-Gâtine le 2 juillet 2020 ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD CIAS Parthenay-Gâtine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	175 040,87	2 735 013,63
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 463 973,78	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	95 998,98	
Recettes	Groupe 1 : Produit de la tarification	2 350 866,95	2 803 044,95
	Groupe 2 et 3 : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	452 178,00	

Article 2 :

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	-68 031,32

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD CIAS Parthenay-Gâtine en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 21,95 €
 (Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration du service, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 7 août 2020
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant les établissements Foyers de Vie de Coulon/Mauléon et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1^{er} septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 30/10/2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 05/05/2020 ;

Vu les observations formulées par Madame la Directrice des établissements Foyers de Vie à Coulon/Mauléon le 13/05/2020 ;

Vu le nouveau rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 10/07/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice des établissements Foyers de Vie à Coulon/Mauléon le 04/08/2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements Foyers de Vie à Coulon/Mauléon sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	359 125,54	2 535 395,20
	Groupe 2	1 973 709,66	
	Groupe 3	202 560,00	
Recettes	Groupe 1	2 411 033,73	2 535 395,20
	Groupe 2+3	124 361,47	

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	61 491,16
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		21 676,78
10685	Réserve de trésorerie	
10682	Investissement	26 660,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31

Reprise sur Provisions	
------------------------	--

Article 3 :

La tarification des prestations des établissements Foyers de Vie à Coulon/Mauléon, applicable à compter du 1^{er} septembre 2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Foyer de Vie	190,04 €
Foyer de Vie Renforcé	226,58 €
Foyer d'Accueil Médicalisé	190,04 €

La dotation annuelle de fonctionnement à la charge du Département s'établit à **2 411 033,73 €**. Chaque versement sera égal au douzième de ce montant et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil Départemental et l'établissement.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 7 août 2020
Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

Portant modification du titre de l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre hospitalier de Niort, applicable à compter du 1^{er} août 2020.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 3 mars 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre Hospitalier de Niort et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre Hospitalier de Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2019 entre l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre Hospitalier de Niort, le Département des Deux-Sèvres et l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée dans l'intitulé du titre de l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre hospitalier de Niort, applicable à compter du 1^{er} août 2020.

ARRÊTE

Article 1

De modifier le titre de l'arrêté « fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre hospitalier de Niort, applicable à compter du 1^{er} août 2019 » de la manière suivante « fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre hospitalier de Niort, applicable à compter du 1^{er} août 2020 ».

Article 2

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 10 août 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CIAS Airvaudais Val du Thouet et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS Airvaudais-Val du Thouet ;

Vu les propositions du SAAD du CIAS Airvaudais Val du Thouet reçues le 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 26 juin 2020 ;

Vu les observations formulées par la Présidente du CIAS Airvaudais-Val du Thouet le 23 juillet 2020 ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD du CIAS Airvaudais Val du Thouet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 438,47	615 068,80
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	561 377,53	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 252,80	
Recettes	Groupe 1 : Produit de la tarification	562 672,10	615 068,80
	Groupe 2 et 3 : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	52 396,70	

Article 2 :

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	-4 163,88
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD du CIAS Airvaudais Val du Thouet en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 21,37 €
 (Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 août 2020
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'AFR et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007 autorisant le service d'aide à domicile de l'Association Familles Rurales des Deux-Sèvres ;
- Vu** les propositions du SAAD de l'AFR reçues le 23 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 24 juin 2020 ;
- Vu** les observations formulées par le Directeur du SAAD de l'AFR le 26 juin 2020 ;
- Considérant** les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD de l'AFR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	186 700,06	2 424 340,11
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 159 511,21	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	78 128,84	
Recettes	Groupe 1 : Produit de la tarification	2 391 755,03	2 424 340,11
	Groupe 2 et 3 : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	32 585,08	

Article 2 :

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	-8 081,00
		36 509,39 *
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

* Affectation au compte 10686 du résultat excédentaire de l'exercice 2016.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020
Reçu en préfecture le 20/08/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200819-2020_1071-AR

Article 3 :

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD de l'AFR en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 22,51 €
(Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 août 2020
Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/08/2020
Reçu en préfecture le 20/08/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200820-2020_1072-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1072

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CIAS du Bocage Bressuirais et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2014 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS du Bocage Bressuirais ;

Vu les propositions du SAAD du CIAS du Bocage Bressuirais reçues le 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 29 juin 2020 ;

Vu les observations formulées par la Vice-Présidente du CIAS du Bocage Bressuirais le 8 juillet 2020 ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD du CIAS du Bocage Bressuirais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	78 185,88	1 663 529,29
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 505 327,65	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	80 015,76	
Recettes	Groupe 1 : Produit de la tarification	1 594 362,00	1 742 595,00
	Groupe 2 et 3 : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	148 233,00	

Article 2 :

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	-79 065,71

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD du CIAS du Bocage Bressuirais en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 22,33 €
 (Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration du service, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 20 août 2020
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Unité de Vie "La Roselière" à Vouillé et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice l'Autonomie du 19 juin 2020 ;

Vu les observations formulées par le gestionnaire de l'établissement en date du 25 juin 2020 ;

Vu le message du gestionnaire de l'établissement acceptant les tarifs proposés en date du 19 août 2020 ;

Vu le nouveau rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie en date du 21 août 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Unité de Vie "La Roselière" à Vouillé sont autorisées comme suit :

Dépendance :

	Total en euros
Dépenses	108 584,13
Recettes	108 584,13

Article 2 :

Les tarifs dépendance seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Dépendance
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-32
		0,00

COMPTE	Excédent retenu	Dépendance
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-32
		0,00
115-11 ou 111	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-12
		0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-32
		0,00
Reprise sur Provisions		0,00

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement Unité de Vie "La Roselière" à Vouillé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2020, est arrêté comme suit :

* Dépendance :

GIR 1 - 2	23,06 € TTC
GIR 3 - 4	14,64 € TTC
GIR 5 - 6	6,21 € TTC

Article 4 :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, déduction faite du ticket modérateur, sera versée directement au bénéficiaire.

Article 5 :

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, dès le premier jour, à condition d'en avoir informé l'établissement, aucun tarif dépendance, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6, n'est facturé.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 20 août 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER



ARRETE du 17 août 2020

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique par transformation de places de SAVS géré par l'EPCNPH sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

VU l'appel à projet du 20 août 2019 pour la création de 30 places de SAMSAH dans les Deux-Sèvres par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce ;

VU la demande transmise le 18 octobre 2019 par l'Établissement Public Communal de Niort pour Personnes Handicapées (EPCNPH) en vue de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de classement du 23 mars 2020 de la commission de sélection d'Appel à Projet co présidée par le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle Aquitaine et la Vice-Présidente aux solidarités du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

VU la notification du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux Sèvres du 23 avril 2020 fixant le montant délégué par l'Agence régionale de Santé pour le fonctionnement du SAMSAH ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une couverture équitable sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres en accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT le partenariat avec l'UDAF 79 pour assurer la cogestion du service : l'EPCNPH titulaire de l'autorisation assurant la gestion budgétaire et financière du service ainsi que la logistique et l'UDAF 79 assumant la conduite opérationnelle ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de 18 places de SAMSAH pour personnes présentant un handicap psychique par transformation de places de SAVS est accordée à l'EPCNPH sis 10 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT;

La capacité du SAMSAH PSY-CAN sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT est de 18 places.

La capacité du SAVS de l'EPCNPH sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT initialement de 52 places est ramenée à 34 places.

ARTICLE 2 : les 18 places seront installées sur le territoire de l'agglomération niortaise.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH PSY-CAN sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier 79000 NIORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante.

Entité juridique	Entité établissement
E.P.C.N.P.H	SAMSAH PSY-CAN
N° FINESS : 790005979	N° FINESS : 790020358
N° SIREN : 267 901 049	Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Adresse 10-12 Rue du Commandant l'Herminier 79000 NIORT	Adresse : 10- 12 Rue du Commandant l'Herminier 79000 NIORT
Code statut juridique : 21-Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 18

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	18

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 17 août 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU



**LE PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES**



A R R Ê T É

**fixant le prix de séance et la dotation annuelle
de fonctionnement budgétaire pour 2020 concernant
le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
géré par l'Association deux-sévrienne de la protection
de la jeunesse (ADSPJ)**

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-63, R.314-80 à R.314-110, R.314-113 à R.314-117, R.314-125 à R.314-127, articles R.314-197 à R.314-203-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) ;

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres du 27 mars 2008 ;

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres du 8 mars 2012 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse reçues le 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport conjoint de Madame la Directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille du 30 décembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse, Service AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 441,36	1 721 326,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 502 821,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 063,90	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 715 731,44	1 754 665,46
	Groupe II et III : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	38 934,02	

Article 2

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivante :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Compte 119-31 33 339,07

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Compte 110-31 0,00
111	Financement des mesures d'exploitation	0
10686	Réserve de compensation	Compte 10686-11 0
10685	Réserve de trésorerie	0
10682	Investissement	0
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0

Article 3

Le prix de séance applicable au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse, à NIORT, est fixé **au 1^{er} août 2020** comme suit

8,09 € par jour pour les mesures Classiques,

17,21 € par jour pour les mesures Intensives.

Article 4

La dotation annuelle de fonctionnement du Service d'Action Éducative géré par l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse, 23 rue Henri Sellier à NIORT, s'établit à **1 715 731,44 €**.

Article 5

Le règlement de la dotation annuelle s'effectue selon les modalités prévues par la convention de fonctionnement et de financement signée le 8 mars 2012 avec l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (17 cours Verdun - CS 8224 - 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la Directrice de l'enfance et de la famille des services du Département, Monsieur le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'enfance et de la famille,

Emmanuel AUBRY

Anne PARIS

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CCAS de Niort et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 autorisant le service d'aide à domicile du CCAS Niort ;
- Vu** les propositions du SAAD du CCAS de Niort reçues ;
- Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 26 juin 2020 ;
- Vu** les observations formulées par la Responsable du CCAS Niort le 8 juillet 2020 ;
- Vu** le nouveau rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 27 juillet 2020 ;
- Considérant** les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD du CCAS de Niort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 704,28	599 895,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	546 191,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 999,72	
Recettes	Groupe 1 : Produit de la tarification	568 395,00	599 895,00
	Groupe 2 et 3 : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	31 500,00	

Article 2 :

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD du CCAS de Niort en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 22,29 €
(Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 août 2020
Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1086

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
Portant modification de la notification du produit de tarification de l'EHPAD " Au Bon Accueil " à LA CHAPELLE SAINT LAURENT et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020 applicables à compter du 1^{er} septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-12 IV ter, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2020, portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Au Bon Accueil " à La Chapelle saint Laurent et fixant les prix de journée d'hébergement et accueil de jour 2020 applicables à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le courrier en date du 3 mars 2020, reçu dans notre service le 6 mars 2020, de Madame la Directrice de la Résidence " Au Bon Accueil " mentionnant une demande de révision du produit de tarification ;

Considérant qu'il convient, du fait de nouveaux éléments de la structure portés à la connaissance du Département, de revoir le produit de tarification de l'EHPAD " Au Bon Accueil " ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200824-2020_1086-AR

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 27 février 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Au Bon Accueil " à la Chapelle Saint-Laurent est modifiée de la façon suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification de l'EHPAD Résidence " Au Bon Accueil " à la Chapelle-Saint-Laurent est défini à :

Hébergement : 1 680 385,55 €
Dont accueil de jour : Hébergement : 6 580,04 €
Dépendance : 33 831,27 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 27 février 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Au Bon Accueil " à la Chapelle Saint-Laurent est modifiée de la façon suivante :

La tarification des prestations d'hébergement de l'EHPAD Résidence " Au Bon Accueil " à la Chapelle-Saint-Laurent, applicable à compter du **01/09/2020**, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Chambre double	55,54 €
Chambre 1 lit	56,04 €
Chambre 1 lit + 30 m2	57,07 €
Chambre Cantou	65,77 €
Tarif Hébergement temporaire	69,10 €
Tarif Accueil de jour	35,73 €
Tarif demi-journée Accueil de jour	18,25 €
Tarif moins de 60 ans	75,33€

Les tarifs hébergement sont calculés sans tenir compte de reprise de résultat.

Affectation des résultats :

Résultat comptable déficitaire pour l'année 2018 (cf ERRD) d'un montant de 37 333,62 €

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200824-2020_1086-AR

		Cpte 10
10686	Réserve de compensation	-37 333,62 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 27 février 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Au Bon Accueil " à la Chapelle Saint-Laurent demeurent inchangés.

Article 4 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 24 août 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
Portant modification de la notification du produit de tarification
de l'EHPAD " Les Abiès " à L'Absie
et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020
applicables à compter du 1^{er} septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-12 IV ter, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2020, portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Abiès " à l'Absie et fixant les prix de journée d'hébergement et accueil de jour 2020 applicables à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le mail en date du 5 mars 2020, de Madame la Directrice de la Résidence des " Abiès " mentionnant une demande de révision du produit de tarification.

Considérant qu'il convient, du fait de nouveaux éléments de la structure portés à la connaissance du Département, de revoir le produit de tarification de l'EHPAD " Les Abiès " ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 21 février 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Abiès " à l'Absie est modifié de la façon suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification de l'EHPAD Résidence " Les Abiès " à l'Absie est défini à :

Hébergement : 948 808,65 €

Dont accueil de jour : Hébergement : 22 695,20 €
Dépendance : 56 560,01 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 21 février 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Abiès " à l'Absie est modifié de la façon suivante :

La tarification des prestations d'hébergement de l'EHPAD Résidence " Les Abiès " à l'Absie, applicable à compter du **01/09/2020**, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Chambre 2 lits	48,09 €
Chambre 1 lit	48,09 €
Tarif Hébergement temporaire	62,52 €
Tarif Accueil de jour	33,00 €
Tarif demi-journée Accueil de jour	17,28 €
Tarif moins de 60 ans	64,15 €

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11

		4 535	Envoyé en préfecture le 28/08/2020 Reçu en préfecture le 28/08/2020 Affiché le  ID: 079-227900016-20200827-2020_1091-AR
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €	
10682	Investissement	0,00 €	
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31	
		0,00 €	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1012

Direction des Routes
Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011052AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par réduction de capacité des voies sur la route départementale D29
commune de SAINT-LOUP-LAMAIRE

hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2020_v01_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 31/07/2020 de Spie Citynetworks, demeurant 23 rue de le Jaugueyre 33650 MARTILLAC ;

pour le compte de ORANGE demeurant UPR Sud Ouest, 323 Avenue Thiers 33000 BORDEAUX ;

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 21 février 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Abiès " à l'Absie demeurent inchangés.

Article 4 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 août 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D29 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 17 août 2020 au 04 septembre 2020, sur la route départementale D29 du PR 0+100 au PR 0+800, commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ, la circulation des véhicules sera régulée par réduction de capacité des voies .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Vincent PETITEAU, l'entreprise Spie Citynetworks

Adresse : 23 rue de le Jaugueyre 33650 MARTILLAC

Téléphone : 06 07 17 01 09

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 31/07/2020
Pour le Président et par délégation,
La chef de Pôle ingénierie

Françoise chaigne

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011055AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D2
commune de MAZIÈRES-EN-GÂTINE
Chemin des Chaussées
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2020_v01_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 03/08/2020 du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine, demeurant 23 rue de Beaulieu, BP78, 79202 PARTHENAY CEDEX ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D2 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 31 août 2020 au 11 septembre 2020, sur la route départementale D2 du PR 0+535 au PR 0+585, commune de MAZIÈRES-EN-GÂTINE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Sébastien BROTTIER, l'entreprise Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine

Adresse : 23 rue de Beaulieu, BP78, 79202 PARTHENAY CEDEX

Téléphone : 06 38 37 56 09

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 03/08/2020
Pour le Président et par délégation,
La Chef du Pôle Ingénierie

Françoise CHAIGNE

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MAZIÈRES-EN-GÂTINE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1015

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010981AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
avec déviation de la route départementale D132
communes de SECONDIGNY et BEUGNON-THIREUIL
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu le dossier d'exploitation établi par l'entreprise M-RY le 08/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de SECONDIGNY en date du 03/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BEUGNON-THIREUIL en date du 03/07/2020 ;

Vu la demande formulée le 09/07/2020 par l'entreprise M-RY, demeurant 20 Bd Bernard Palissy, B.P.53, 79200 PARTHENAY ;

pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine demeurant 23 rue de Beaulieu, Pompaire 79200 PARTHENAY ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D132 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 24 août 2020 au 25 septembre 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D132 du PR 3+0 au PR 4+325 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux transports scolaires, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

SENS SECONDIGNY > LE BEUGNON (commune de BEUGNON-THIREUIL) :

Par la RD25 (direction Fenioux) puis la RD128 (carrefour RD25/RD128).

SENS LE BEUGNON (commune de BEUGNON-THIREUIL) > SECONDIGNY :

Par la RD128 (direction Fenioux) puis la RD25 (Secondigny).

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, l'accès sera autorisé aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères et aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux).

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. C GIRET, l'entreprise M-RY

Adresse : 20 Bd Bernard Palissy, B.P.53, 79200 PARTHENAY

Téléphone : 06 15 76 84 71

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 03/08/2020

Pour le Président et par délégation,

La Chef du Pôle Ingénierie

Françoise CHAIGNE

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- M./Mme les Maires des communes de SECONDIGNY et BEUGNON-THIREUIL
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
avec déviation de la route départementale D524
Commune de LES CHATELIERS
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par Monsieur David Keller, expert mandaté par le tribunal administratif de Poitiers, par ordonnance du référé du 10 mai 2019 ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant qu'il convient d'interdire le trafic à tous véhicules au niveau de la digue de l'étang des Châteliers sur la route départementale n° 524 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

A compter du 31 août 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale 524 du PR 4+270 au PR 4+455.

Article 2 : Mesures d'exploitation

Durant l'interdiction énoncée à l'article 1, une déviation sera mise en place par les routes départementales 938, 738 et 329 suivant le plan ci-annexé.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation et de fermeture par des panneaux réglementaires seront assurées par les services départementaux.

Le responsable de la signalisation de la déviation peut-être contacté :

Nom : Agence technique territoriale de Gâtine

Adresse: 66 Boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY

Téléphone : 05 49 06 10 13

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 3 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété se feront de part et d'autre de la digue fermée à la circulation en empruntant la déviation.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Diffusion

M. le Directeur général des services du département des Deux-Sèvres,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,

M. le Chef de l'agence technique territoriale de Gâtine

M. le Maire de la commune de Les Châteliers

M. le Directeur du SDIS

M. le Directeur du service d'aide médicale urgente

M. le Directeur de la poste

M. le Chef du service transport région Nouvelle Aquitaine / site de Niort

M. le Président de l'union régionale des transporteurs routiers Poitou-Charentes

Fait à PARTHENAY, le 03/08/2020
Pour le Président et par délégation
La chef du pôle ingénierie

Françoise CHAIGNE

Direction des Routes

N ° stop-130-D102-hors agglo

ARRÊTÉ
Portant obligation de marquer l'arrêt sur les voies communales et le chemin rural
à l'intersection avec la route départementale D102
commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité » du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie "marques sur chaussée" du 16 février 1988 modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de localisation annexé ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les voies communales et les chemins ruraux ;

Considérant que le débouché des voies communales et du chemin rural sur la route départementale D102 se situent dans une portion de route sinueuse de l'axe principal et présentent une visibilité réduite, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier le régime de priorité au droit de ces intersections ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

A l'intersection routière indiquée ci-dessous, tout conducteur circulant sur la route comportant l'obligation de s'arrêter et de céder le passage est tenu de se conformer à ces prescriptions afin d'assurer la protection de la circulation de la route désignée « Route prioritaire ».

Commune intéressée : FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Route prioritaire : route départementale D102

route prioritaire	Points de Repères	obligation de marquer
D102	PR14+340	voie communale n°37
D102	PR14+570	chemin rural
D102	PR17+223	voie communale rue des Blanchaux, BASSÉE

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ».

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITTIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, le 25/06/2020
03/08/2020

Fait à Niort, le

Gilbert FAVREAU

Le Maire

Président du Conseil départemental

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Panneau Stop voie communale rue des Blanchaux, Bassée, commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.



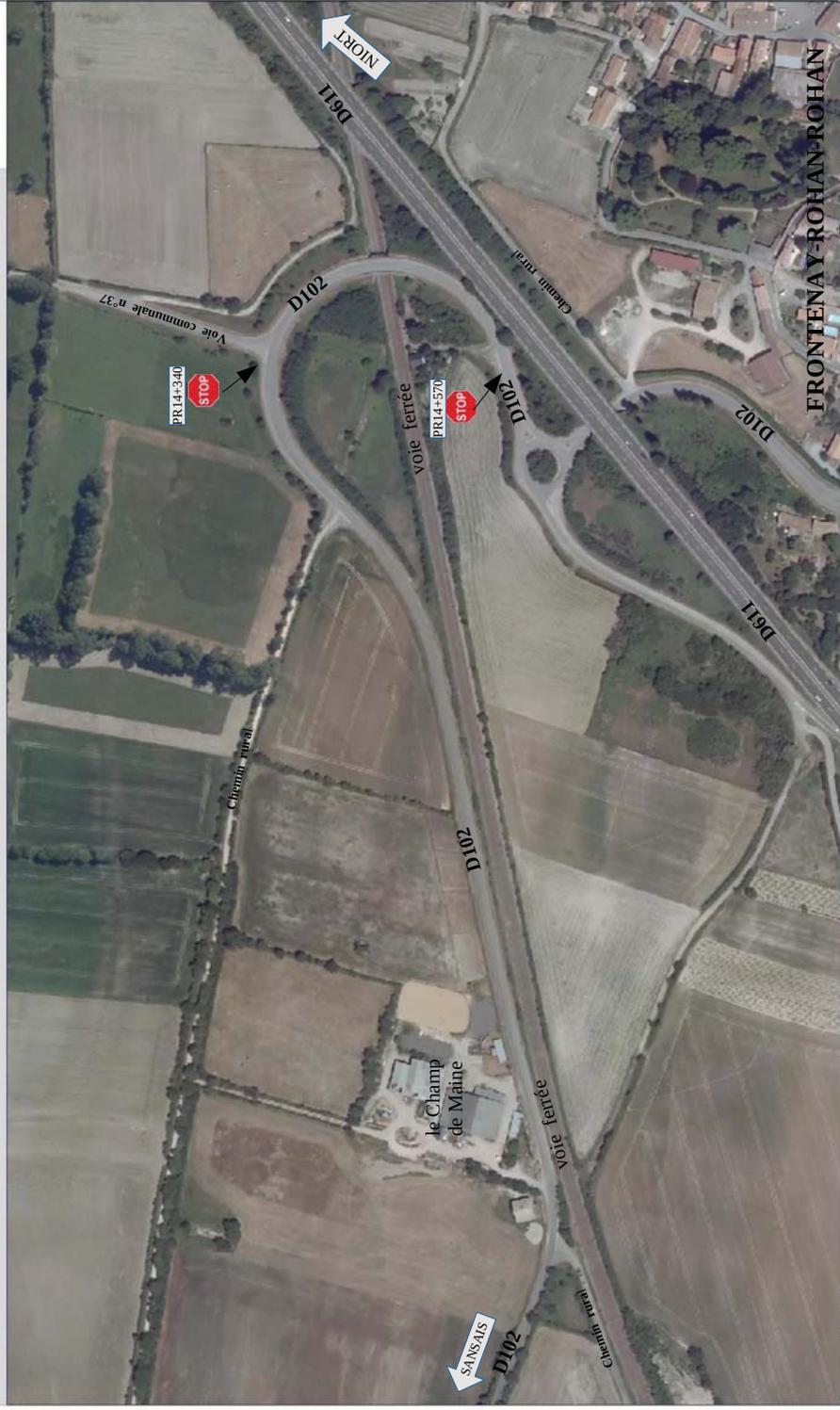
Edité le 18/05/2020

11853

DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Panneau Stop vc n°37 et chemin rural, commune de FRONTENAY-ROHAN-ROAHN. D102 .



Edité le 18/05/2020

13228

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1019

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011050AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D121
commune de LES FORGES
rue du Château
En / hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LES FORGES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2020_v01_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 31/07/2020 par laquelle SARL JOURDAIN, demeurant ZI, Avenue de Paris 79320 MONCOUTANT ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 31/07/2020 de SARL JOURDAIN, demeurant ZI, Avenue de Paris 79320 MONCOUTANT ;

pour le compte de BOUYGUES ES SMARVES demeurant 1 Rue du Champ du Coq, 86240 SMARVES ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D121 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 24 août 2020 au 28 août 2020, sur la route départementale D121 du PR 43+550 au PR 43+845, commune de LES FORGES, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Jourdain Nicolas, l'entreprise SARL JOURDAIN
Adresse : ZI, Avenue de Paris 79320 MONCOUTANT
Téléphone : 05-49-72-64-31

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Fait à LES FORGES, le/...../.....

Fait à PARTHENAY, le 31/07/2020

Pour le Président et par délégation,
La Chef du pôle ingénierie

le Maire

Françoise CHAIGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de LES FORGES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1034

Direction des Routes

N ° cédez-130-D102-hors agglo

ARRÊTÉ
Portant obligation de céder le passage sur les chemins ruraux
à l'intersection avec la route départementale D102
commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité » du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie "marques sur chaussée" du 16 février 1988 modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de localisation annexé ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les chemins ruraux ;

Considérant que le franchissement de l'intersection aux débouchés des chemins ruraux se situent dans une portion de route sinueuse de l'axe principal, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier le régime de priorité au droit de ces intersections ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

A l'intersection routière indiquée ci-dessous, tout conducteur circulant sur la route comportant l'obligation de céder le passage est tenu de se conformer à ces prescriptions afin d'assurer la protection de la circulation de la route désignée « Route prioritaire ».

Commune intéressée : FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Route prioritaire : route départementale D102

route prioritaire	Points de Repères	obligation de céder le passage
D102	PR13+705	chemin rural
D102	PR14+215	chemin rural dit des Noues
D102	PR14+694	chemin rural

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ».

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, le 25/06/2020

Fait à Niort, le 03/08/2020

Gilbert FAVREAU

Le Maire

Président du Conseil départemental

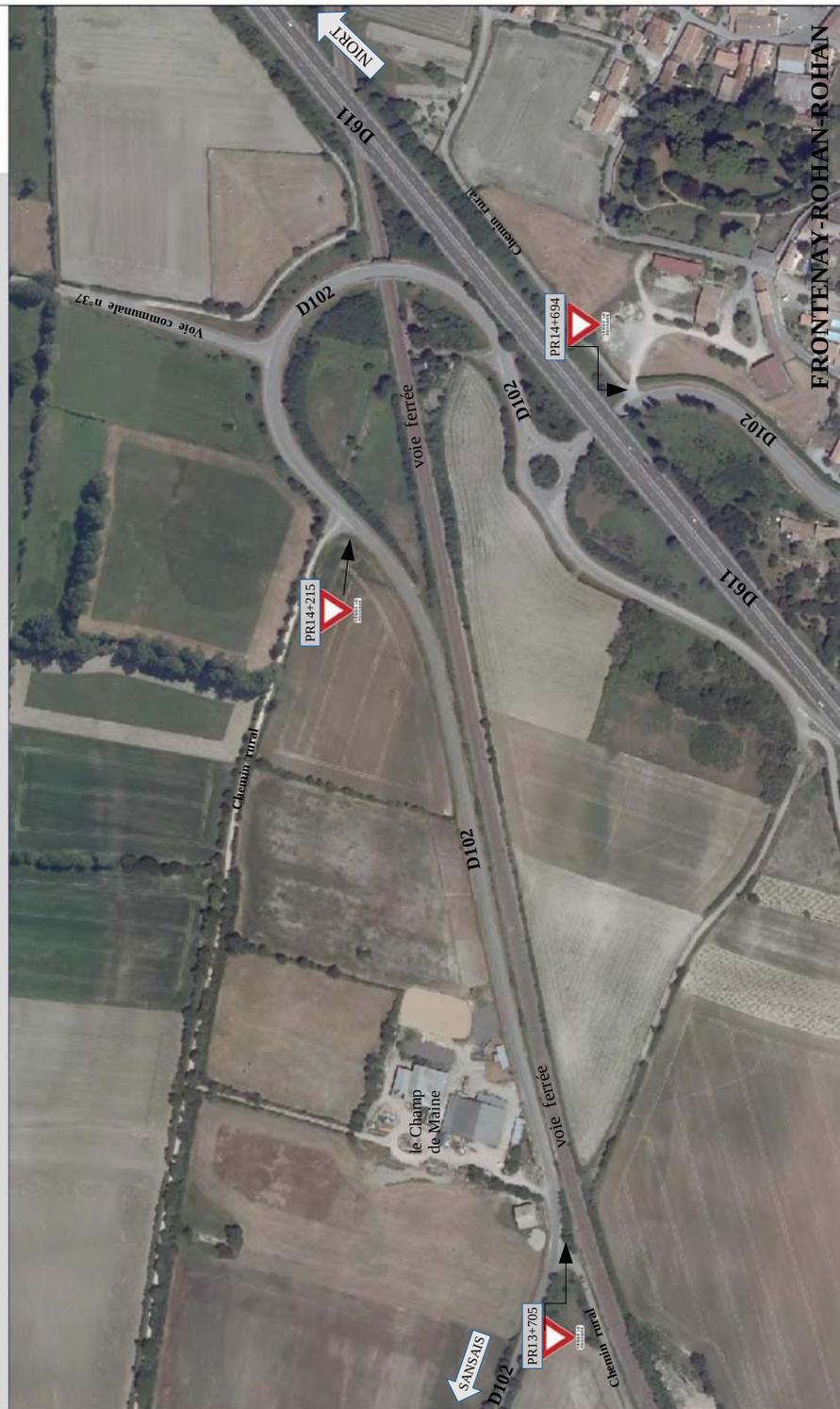
Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

DIRECTION DES ROUTES
Agence Technique Territoriale du Niortais

Panneaux cédez le passage, chemins ruraux, commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN. D102



DIRECTION DES ROUTES
Service gestion de la route

N° 2020_TDF_11^{ème} étape

ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales du département des Deux-Sèvres
avec fermeture de la circulation et interdiction de stationner à l'occasion du
passage de la 11^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France
hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie «signalisation temporaire» du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° ADM_DR_2020_v01_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes, Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Tour de France ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de privatiser l'usage des routes départementales pendant l'étape afin de garantir la sécurité des différents intervenants (équipes de sécurité, caravanes, coureurs...) et d'éviter la présence de véhicules à proximité immédiate du parcours sur les routes départementales empruntées par le Tour de France ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de circulation

Le 9 septembre 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur l'itinéraire emprunté par la 11^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France. De même, tout sectionnement de l'itinéraire par des routes transversales sera interdit.

- D3 du PR 22+305 au PR 21+885, du PR 21+073, du PR 19+215, du PR 17+960 au PR 12+332, du PR 11+020 au PR 8+031
- D1 du PR 55+416 au PR 57+487, du PR 58+312 au PR 60+073
- D123 du PR 7+633 au PR 11+910, du PR 13+926, du PR 15+604 au PR 19+000
- D107 du PR 8+180 au PR 9+306, du PR 9+880 au PR 11+948, du PR 12+693 au PR 13+564
- D8 du PR 7+586 au PR 10+550, du PR 11+990 au PR 16+948, du PR 18+296 au PR 23+135
- D938 du PR 25+817 au PR 29+800, du PR 30+141 au PR 34+170
- D748 du PR 34+291 au PR 29+326, du PR 28+730 au PR 27+190
- D131 du PR 15+543 au PR 24+135
- D59 du PR 1+075 au PR 0+000

La bretelle de sortie D743 L1 dans le sens Parthenay – Niort desservant Echiré au niveau de la RD 107 sera également fermée à la circulation.

Les interdictions de circuler seront matérialisées par la Gendarmerie nationale présente sur l'ensemble des carrefours concernés. La fermeture des routes interviendra en fonction de l'avancement de l'épreuve avec une anticipation de 1 heure avant le passage de la caravane. La réouverture se fera dans la demie-heure qui suit le passage du dernier coureur.

Cette interdiction ne s'applique à aux forces de l'ordre et de secours, au gestionnaire de voirie et aux intervenants accrédités par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement

Entre le mardi 8 septembre 2020 à 20 h 00 et le mercredi 9 septembre 2020 à 18 h 00, le stationnement des véhicules en bordure des routes départementales mentionnées à l'article 1 sera interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux intervenants accrédités par le demandeur.

Article 3 - Signalisation

La signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place par le gestionnaire de voirie.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 27 AOUT 2020

Pour le Président, et par délégation
L'adjoint au directeur des routes

Jean-Yves JOLYS

Transmis pour information:

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Général de la Sécurité Publique
- M. le Préfet – Direction de la réglementation et des libertés publiques
- M. le Directeur du S.D.I.S.
- MM et M^{mes} les Maires des communes de St Hilaire la Palud, Amuré, St Georges de Rex, Sansais, Magné, Coulon, St Rémy, St Maxire, Echiré, Saint Gelais, Cherveux, Azay le Brulé, Saint Maixent, Saivres, Exireuil, Les Chateliers, Vautebis, Vausseroux et Vasles M. le Maire de Saint Gelais
- M. le Directeur du réseau Transport Nouvelle Aquitaine
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Directeur du Tour de France

DIRECTION DES ROUTES
Service gestion de la route

N° 2020_TDF_11^{ème} étape

ARRÊTÉ
Portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 8
avec interdiction de stationnement et d'accès dans la zone de ravitaillement à l'occasion du
passage de la 11^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France
Commune de St Gelais - hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie «signalisation temporaire» du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° ADM_DR_2020_v01_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes, Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Tour de France en date du 10 août 2020;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement afin de mettre en place le dispositif de la zone de ravitaillement et d'empêcher la présence du public dans cette zone en raison des consignes sanitaires liées au Covid 19 ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en place du dispositif zone de ravitaillement

Entre le mardi 8 septembre 2020 à 20 h 00 et le mercredi 9 septembre 2020 à 18 h 00, le stationnement des véhicules en bordure de la route départementale 8 sera interdit entre le pont surplombant l'autoroute A 83 et le chemin menant au lieu-dit Bois Vert (PR 8+300 au PR 10+300). Cette interdiction ne s'applique pas aux intervenants accrédités par le demandeur.

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 06 79 79 - Fax : 05 16 43 21 43 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.com

Article 2 - Interdiction accès piétons zone de ravitaillement

Le mercredi 9 septembre 2020, entre 10 h 00 et 18 h 00, la circulation des piétons sera interdite entre le pont surplombant l'autoroute A 83 et le chemin menant au lieu-dit Bois Vert (PR 8+300 au PR 10+300). Cette interdiction ne s'applique pas aux intervenants accrédités par le demandeur.

Article 3 - Signalisation

La signalisation d'interdiction de stationnement et d'accès du public sera mise en place par le gestionnaire de voirie.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 27 AOÛT 2020

Pour le Président, et par délégation
L'adjoint au directeur des routes

Jean-Yves JOLYS

Transmis pour information:

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Général de la Sécurité Publique
- M. le Préfet – Direction de la réglementation et des libertés publiques
- M. le Maire de Saint Gelais
- M. le Directeur du Tour de France

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_1090



DIRECTION DES ROUTES
Service gestion de la route

N° 2020_TDF_Sprint_11^{ème} étape

ARRÊTÉ
Portant modification de la circulation
sur la route départementale n°938 par alternat par feux de chantier KR11
et interdiction de stationner dans la zone délimitant le sprint intermédiaire
à l'occasion du passage de la 11^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France
aux Grands Ajoncs commune d'EXIREUIL
en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EXIREUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie Signalisation temporaire du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° ADM_DR_2020_v01_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes, Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Tour de France en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnels pendant les opérations de montage et démontage des structures et de mise en place de la signalétique du sprint intermédiaire aux Grands Ajoncs ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer les espaces nécessaires au stationnement du matériel logistique de l'organisateur et à la mise en place du barriérage ;

ARRÊTENT

Article 1 - Montage/démontage du dispositif sprint intermédiaire

Le mercredi 9 septembre 2020, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation des véhicules sera alternée par feux de chantier KR11 entre les PR 29+735 (VC15) et 30+085 (VC42) pendant le temps nécessaire aux opérations de montage et démontage des structures et de mise en place de la signalétique.

Article 2 - Stationnement

Entre le mardi 8 septembre 2020 à 18 h 00 et le mercredi 9 septembre 2020 à 18 h 00, le stationnement des véhicules en bordure de la route départementale 938 sera interdit dans la traverse des Grands Ajoncs.

Article 3 - Signalisation

La signalisation concernant l'alternat de circulation sera mise en place par le demandeur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (cf schéma joint en annexe).

La signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place par les services techniques de la commune d'EXIREUIL.

Article 4 - Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront suspendus.

Article 5 - Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à EXIREUIL, le

Le Maire

Fait à NIORT, le 27 AOÛT 2020

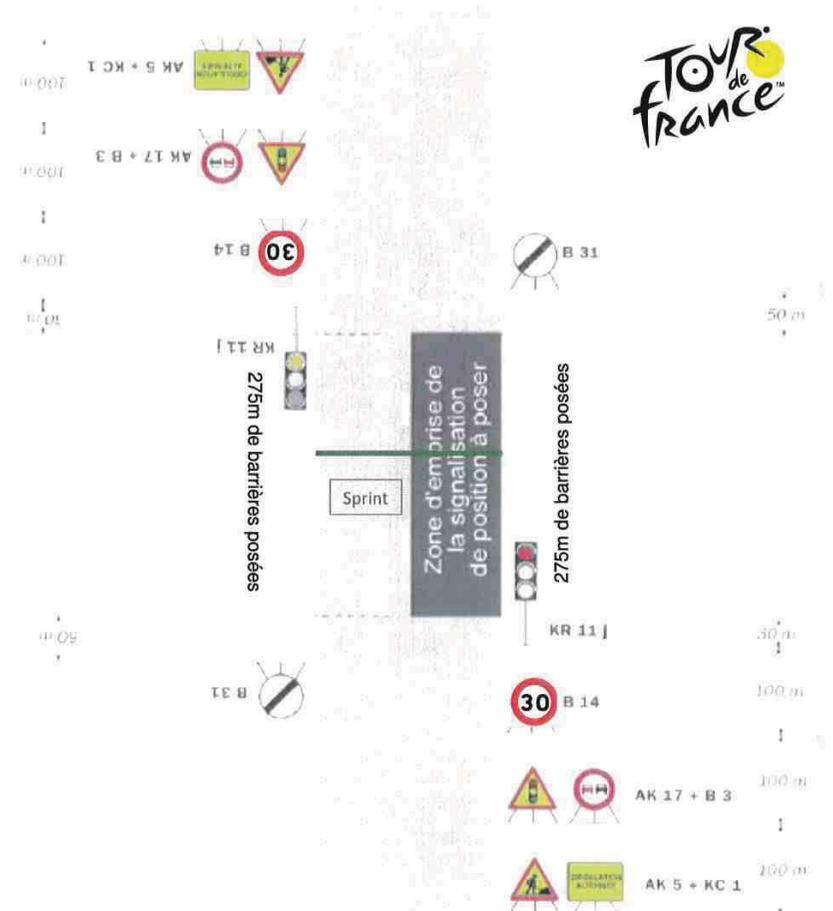
Pour le Président, et par délégation
L'adjoint au directeur des routes

Jean-Yves JOLYS

Transmis pour information:

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Général de la Sécurité Publique
- M. le Préfet – Direction de la réglementation et des libertés publiques
- M. le Maire de la commune d'EXIREUIL
- M. le Directeur du Tour de France

Plan de pose type de la signalisation de l'alternat



DOTS_TDF_2020



Zoodyssée

N°4-2020

ARRÊTÉ
FIXANT LE TARIF DES MASQUES COVID
DE LA BOUTIQUE DE ZOODYSSÉE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2-5, L.3221-1, L.3311-1 et L.3312-1 à L.3312-6 ;

Vu la délibération n°4A du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a décidé de déléguer au Président du Conseil départemental la fixation des tarifs de vente des articles et produits de la boutique et de la cafétéria de Zoodyssée ;

Vu la délibération n°11A du 22 mai 2017 par laquelle le Conseil départemental a créé le budget annexe dénommé « Zoodyssée » ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a adopté le budget primitif 2020 du budget annexe « Zoodyssée » ;

Considérant que dans la lutte contre le COVID 19 le port du masque selon les décisions nationales devient obligatoire dans les lieux accueillant du public, que dans ce cadre nos visiteurs puissent avoir la possibilité d'acheter un masque jetable, il convient de fixer le tarif de ce nouveau produit proposé à la boutique de Zoodyssée ;

ARRÊTE

Article 1 :

La tarification de ce nouveau produit proposé à la boutique de Zoodyssée est fixée à 0,90 € l'unité, et est applicable jusqu'à l'édition d'un nouvel arrêté.

Article 2 :

Le Directeur du parc animalier et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 30 Juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**Réalisé par le service des Assemblées
et le centre éditique du Conseil départemental
des Deux-Sèvres.**

- SEPTEMBRE 2020 -